

# **MISSION DES VOLONTAIRES CONTRE LA PAUVRETE (MVCP)**

## **STATUTS**

### Préambule

**L'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose :**

*Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite...etc.*

En examinant la situation scolaire des pays du tiers monde en général et de notre pays le Togo en particulier d'une part, puis la situation de leur développement rural d'autre part, nous constatons que beaucoup de choses restent à faire pour atteindre les objectifs des Nations-Unies tels que le stipule l'extrait ci-dessus.

Ainsi par son programme d'aide à l'éducation et au développement rural, la Mission des Volontaires Contre la Pauvreté veut apporter sa modeste contribution pour aider les couches les plus démunies, surtout les jeunes en âge de scolarisation à s'offrir une éducation ou une formation professionnelle de qualité, et soutenir l'amélioration des revenus agricoles.

Vu la nécessité de ce qui précède, des jeunes togolais, diplômés de l'enseignement supérieur, de concert avec un couple Suisse, ont résolu de constituer une Association en vue d'aider à réaliser ces objectifs, ainsi que d'autres activités qui pourraient être utiles à la jeunesse et au pays.

## **TITRE I**

### **DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes y adhérant, une Association apolitique, à but non lucratif, régie par la loi N° 40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée :

Mission des Volontaires Contre la Pauvreté (MVCP)

#### **Article 2**

Le siège de l'Association est fixé à Lomé, quartier Agoè Cacavelli, en face de la nouvelle cour d'appel.

Adresse : 04 BP 128 Lomé 04

Tél : 22 51 34 45 Lomé.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 3**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **BUT- OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION**

#### **Article 4**

L'Association MVCP a pour but de lutter contre la pauvreté dans notre pays en apportant son appui dans le secteur de l'éducation scolaire, de la formation professionnelle, de l'agriculture et aussi de promouvoir le développement socio-économique en accompagnant les initiatives privées viables, dans un esprit de participation du public touché.

## **Article 5**

*L'Association a pour objectif :*

- *Améliorer la fréquentation scolaire et la formation professionnelle parmi les populations démunies et vulnérables*
- *Lutter contre le chômage en favorisant la formation à l'auto-emploi*
- *Accompagner les programmes de développement des communautés de base, des groupements et des individus en milieu rural notamment*
- *Apporter son concours à l'éradication des fléaux sociaux qui maintiennent la personne humaine dans l'indigence et la pauvreté.*

## **Article 6 : Moyens d'action**

Pour atteindre ses objectifs, l'association dispose :

- d'un Bureau national avec des antennes
- de ressources humaines : volontaires et salariés
- des infrastructures et équipements
- des approches, méthodes et outils basés sur la pédagogie de l'auto promotion

Par ailleurs, l'association se propose de :

- a)** Informer, sensibiliser et former les populations pauvres, *démunies et vulnérables*
- b)** Vulgariser les valeurs et les vertus chrétiennes
- c)** Collaborer avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les ONG, les Associations et institutions nationales et internationales,
- d)** Mobiliser des ressources pour accompagner les projets des populations,
- e)** Participer à des activités médiatiques et audiovisuelles : radio, télévision, presse écrite entre autres.
- f)** Accorder dans la mesure de ses moyens, des crédits aux paysans et à toute autre Organisation, et ceci dans un esprit de participation du public touché.

### **TITRE III**

#### **MEMBRES – ADHESION - QUALITE DE MEMBRE**

Peut être membre de l'Association, toute personne physique ou morale, sans distinction de sexe, de race ni de religion. Les personnes physiques doivent jouir de leurs droits civiques et moraux.

#### **Article 7 : Composition - catégories de membres**

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs,
- Membres associés,
- Membres d'honneur.

#### **a) Les membres fondateurs ;**

Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

#### **b) Membres actifs ;**

Sont appelés membres actifs toutes les personnes physiques disposées à :

- Participer pleinement à la réalisation des objectifs de l'Association,
- participer aux activités de l'Association,
- participer aux organes *de décision de l'Association*
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations,
- se conformer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

#### **c) Membres d'honneur ;**

Peuvent être nommés membres d'honneur, des personnes qui se sont distinguées par leur engagement et par la qualité de leur action en faveur de la MVCP

#### **d) Membres associés ;**

Est membre associé toute personne physique ou morale désireuse de soutenir moralement, financièrement ou matériellement l'Association dans la poursuite de ses objectifs.

#### **Article 8 : Condition d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration sur demande écrite du postulant.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Tout nouveau membre doit payer un droit d'adhésion dont le montant est fixé dans le règlement intérieur.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ;
- la radiation ;
- le décès

##### **a) La démission**

Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit adresser une lettre motivée au Conseil d'Administration qui en saisit l'Assemblée Générale.

##### **b) La radiation**

L'Assemblée Générale peut décider de la radiation d'un membre pour indiscipline grave, sur proposition du Conseil d'Administration selon les dispositions du règlement intérieur.

La décision est prise au suffrage du 2/3 des membres présents

##### **c) Le décès**

La qualité de membre se perd aussi par décès.

- d) Toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou réclamer une part de l'actif de l'Organisation

#### **Article 10** : Droits des membres

Les membres de l'Association ont le droit d'être informés sur la vie de l'Association par des rapports périodiques disponibles au siège de l'Association et au niveau des antennes. Ils sont électeurs et éligibles aux différents organes de l'Association.

#### **Article 11** : Devoirs des membres

Les membres s'engagent à apporter un appui à la conception, à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de la MVCP. Ils sont par ailleurs tenus de participer à la vie de l'Association en prenant part aux Assemblées générales, et aux réunions du Conseil d'administration pour ceux qui en sont membres et aux diverses commissions.

Les membres de l'Association sont tenus de payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le Règlement intérieur

### **TITRE IV ORGANISATION – FONCTIONNEMENT/ORGANES & ATTRIBUTIONS**

Les organes composant l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes ;

#### **Article 12** : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui prend toutes les décisions importantes de l'Association. Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil

d'Administration. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou lorsque les 2/3 des membres en font la demande.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- a) délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et adopte le rapport d'activités et le rapport financier du Conseil d'Administration,
- b) déterminer l'orientation de l'Association et les directives de ses activités,
- c) élire le Conseil d'Administration et l'Auditeur Externe
- d) voter le budget présenté par le Conseil d'Administration,
- e) Approuver les membres et nommer les membres d'honneur,
- f) modifier les statuts.

Le scrutin est secret. Il peut être à main levée ou par acclamation.

Une convocation contenant le projet d'ordre du jour est adressée à chaque membre un mois avant le jour de l'assemblée, accompagnée des documents de travail.

### **Article 13** : Le quorum

L'Assemblée Générale peut délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour si les 2/3 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée et convoquée à nouveau dans un intervalle de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

### **Article 14** Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de supervision, d'administration, et de contrôle des activités de l'Association. Il propose les orientations *stratégiques à la délibération de l'AG, et approuve* les moyens par lesquels le Bureau Exécutif doit mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans.

**a)** Le Conseil d'Administration *supervise* l'exécution et la gestion des programmes, organise le financement ainsi que la collaboration avec d'autres institutions qui poursuivent des buts auxiliaires ou similaires, *organise* le contrôle de gestion, suit les recommandations des organes de contrôle et s'occupe d'autres questions d'ordre général.

**b)** Le Conseil d'Administration décide des règlements d'application des aides selon les programmes établis et surveille leur application correcte par la gestion à travers un délégué désigné en son sein.

**c)** Le Conseil d'Administration représente l'organisation auprès d'autres Organisations, auprès du pays et à l'étranger.

**d)** *Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Exécutif* et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses tâches. Ce dernier recrute ses collaborateurs en tenant compte des procédures en vigueur.

**e)** Il nomme les contrôleurs internes

**f)** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres votants à l'exception des décisions importantes (fusion avec une autre Organisation, liquidation etc.), qui sont prises à la majorité des 2/3.

**g)** Les votes ont lieu à main levée. En cas de désaccord, la voix du Président est prépondérante

**h)** Le Conseil d'Administration est élargi au Directeur Exécutif et à tout membre requis pour les besoins de la cause. Ces derniers n'ont pas le droit de vote.

**i)** Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire et au scrutin secret.

Pour être élu au Conseil d'Administration, tout membre nouvellement admis doit observer une période d'au moins un (1) an, pour s'approprier de la philosophie et des stratégies de l'Association.

Le personnel n'est pas éligible au Conseil d'Administration. Tout membre actif élu cesse ses activités au sein du Bureau exécutif.

**j)** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou *du Secrétaire Général* ou lorsque les 2/3 de ses membres en font la demande.



Il est composé comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Un Conseiller
- Un à trois membres

**a) Le Président**

Il représente l'association vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il convoque les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il délègue au Directeur Exécutif ou aux Chefs de Divisions, les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

**b) Le Secrétaire Général**

*Il supervise* l'exécution des programmes. Il assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

**c) Le Trésorier Général**

*Il supervise* de la gestion des ressources de l'Association et présente (en fin d'exercice) un rapport sur la vie financière.

**d) Un Conseiller**

Il doit faire preuve de beaucoup de bon sens et être en étroite collaboration avec le Président. Il guide ce dernier dans certaines affaires délicates et peut régler les litiges entre les membres de l'Association. Il doit être une personne possédant des connaissances ou expériences particulières pouvant faciliter l'organisation et l'exécution des activités de l'Association.

**Article 15**

La fonction de membre du Conseil d'Administration est *en principe* bénévole.

Toutefois, l'Assemblée se réserve le droit de payer aux membres les frais de voyage *et d'entretien* lorsque les nécessités l'exigent.

## **Article 16 : Le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif est l'organe permanent de direction, de recherche et d'exécution des objectifs de l'Association. Il est composé d'employés et de volontaires.

Il élabore puis exécute les programmes et les actions sur le terrain et produit les rapports d'activités.

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le Manuel des procédures administratives et financières arrêté par le CA.

## **Article 17 : L'Auditeur Externe et les Commissaires aux comptes et les contrôleurs internes**

L'Assemblée Générale élit tous les *deux* ans, un Auditeur Externe. Il est *rééligible*.

L'Auditeur Externe a pour mandat de :

- Vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Association.
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière de l'Association, et ceci conformément aux normes internationales d'audit, et présente le rapport à l'Assemblée Générale.

-Le CA nomme deux Commissaires au Comptes pour une durée de deux ans renouvelable une fois

Ceux-ci ont pour mandat de veiller au contrôle de routine, au respect des procédures et au bon fonctionnement général de l'Association. Ils suggèrent au CA toutes mesures de correction pertinentes.

Ils adressent le rapport de contrôle au Conseil d'Administration.

## **TITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES :**

### **Article 18 : Les Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent des droits d'adhésion, des cotisations versées par ses membres, des dons et legs

provenant de personnes physiques ou morales vivant au pays, ou des dons et legs provenant des personnes physiques ou étrangères, des subventions qui pourront lui être accordées par des Organisations privées et gouvernementales.

*Toutefois, l'Association peut mener des activités génératrices de revenu autorisées par la loi.*

### **Article 19 : Ouverture des Comptes de l'Association**

Il est ouvert des comptes au nom de l'Association dans des institutions financières de la place.

Aucun engagement financier ne peut s'opérer sans la double signature de deux membres au moins, désignés par le Conseil d'Administration.

### **Article 20 : Caisses de dépenses courantes**

Un fonds de caisse en liquidité est mis à la disposition *des caissiers* pour les dépenses courantes. Les modalités de la tenue de ces caisses sont définies dans le Manuel des Procédures.

### **Article 21 : Affectation des ressources et des résultats des AGR**

Les ressources de l'Association seront destinées à la mise en œuvre des programmes établis et des activités génératrices de revenus en faveur des bénéficiaires (groupe cible) dans le cadre des objectifs que l'Association s'est fixés.

## **TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 22 : Modification des Statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil d'Administration. Ces statuts seront aussi revus et modifiés si besoin est, en tenant compte des nouvelles orientations et activités ou de l'évolution de l'Association.

## **Article 23 : Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que si la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres votants est obtenue.

En cas de dissolution de l'Association, son actif sera distribué à d'autres Organisations sans but lucratif, travaillant dans les domaines similaires à ceux de la MVCP.

## **Article 24 : Règlement intérieur**

L'Assemblée Générale adopte le règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des présents statuts.

Le règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Organisation et est complété par le Manuel des procédures administratives et financières qui règle l'organisation et le fonctionnement des activités au sein de l'Organisation.

## **Article 25 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire.

Amendés et adoptés à Lomé,  
le 15 septembre 2012

L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE.